

Lettres Patentes

Pour Meire Lamomoye
de Roien en la main du
Roy

Du 1^{er} Avril 1410.

Charles par la grace
de Dieu, Roy de France, a
sonz amez et feaulx lers
generaux maistres de noie
momoyes, salut & dilection
Nous avons entendu que en
nostre Momoye de nostre
ville de Roien, qui est l'une
des plus grandes villes et des
plus notables de nostre
Royaume, et en laquelle

reparaient et affluens sans pay-
mer que par terre plusieurs
Marchands et plusieurs et
diverses Bays et Nations, tant
de notre dit Royaume comme d'ailleurs
qui y portent plusieurs marchandises
de Billon d'Or et d'Argent, n'a de
presen ne ne jama' a l'one a-
temps aucun en airtie part
qui tiennent, ne ayt tenu
le compte d'icelle notice et
monnoye quoy que elle ait
demouré en Choumoyse sans
ce que l'on y ait ouvert ne
monnoye et a comencé par
et comencé par Marchands
Changeurs, porter leu dit
Billon en autres Monnoyes
en contrées et Bays Etrangers
qui a esté chers en grand
dommage et prejudice de vous

et de la chose publique et de
 pays environ, et pourroit
 plus estre sy par nous n'y étoit
 pourveu de remède convenable,
 Pourquoy nous qui desirons
 pourveoir au bien et prouffit
 de nous et de notre peuple qui
 ne voulons notre dite Monnoye
 demeurer en tributage sans
 y ouvrir ne monnoyer, vous
 mandons et enjoignons
 que vous commettiez de par nous
 nostre bien aimé Jean Boudoy
 Bourgeois de Rouen qui autres
 fois a esté Maistre particulier
 de la dite Monnoye, ou autre
 bonne et suffisante personne
 telle que par vous sera avisé
 et eleue à faire ouvrir et
 monnoyer en la dite Monnoye
 de Rouen tout l'or et l'argent

qui y sera apporté et attein
le compte d'iceles, pour le profit
et emolument qui en y sera esté
fourné et converti en Note p. effis,
tant au payement des officiers
d'iceles Monnoyes, comme d'iceux
et en rendre compte et reliqua
en Note & chambre des Comptes
à Paris, ainsi qu'il en a esté
aucque Jehan Bowdoy ou
autres qui en sera par vous
Commis, Nous mandons et
Commandons que les offices y
enverez bien et d'iceux en paye
les Gaiges des officiers dudit
Emolument, ainsi es paroles
formes en maniere qui est
accoustumée et tout ce qui sera
ainsi par luy payé en rapportant
quittance suffisante desd. officiers,
sera alloué en ses Comptes, et

rabattüe de sa Brevet de Juron
 Amers et feulx Gens de nos Comptes
 a Savis, Non obstant quelconques,
 ordonnances, Mandemens ou
 defences a ce contraires. Donné
 a Savis le 1^{er} jour d'Avril Lan
 de grace 1410. En Notre Reyne
 le 31^e, ainsi signé par le
 Roy à la Relation du conseil.
 R. Camus.